

Loi accordant une indemnité et des aides financières à des organismes actifs dans la vulgarisation, la promotion agricole et l'alimentation de proximité pour les années 2021 à 2024 :

- a) Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE)**
- b) AgriVulg Sàrl**
- c) Maison de l'Alimentation du Territoire de Genève (MA-Terre) (12765)**

du 26 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et la Fondation Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), la Sàrl AgriVulg et l'Association Maison de l'Alimentation du Territoire de Genève (MA-Terre) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation OPAGE un montant annuel de 1 834 000 francs, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 11, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 578 000 francs, réparti entre les organismes comme suit :

- a) Sàrl AgriVulg, un montant annuel de 278 000 francs;
- b) Association MA-Terre, un montant annuel de 300 000 francs.

² Dans la mesure où ces aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 11, alinéa 2.

Art. 4 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation OPAGE, sans contrepartie financière, des locaux et des prestations informatiques.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 118 052 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation OPAGE. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 5 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Association MA-Terre, sans contrepartie financière, des locaux.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 44 916 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Association MA-Terre. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 6 Programme

Cette indemnité et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme E04 « Agriculture et nature », pour un montant annuel monétaire de 2 412 000 francs et non monétaire de 162 968 francs.

Art. 7 Durée

Le versement de cette indemnité et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 11 est réservé.

Art. 8 But

Cette indemnité et ces aides financières doivent permettre à :

- a) la Fondation OPAGE de promouvoir une agriculture productrice, vivrière, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population;
- b) la Sàrl AgriVulg de mettre en œuvre la vulgarisation agricole, notamment par l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation à l'intention des familles paysannes, le conseil individuel et l'animation de groupes, l'organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le soutien à la réalisation de projets – notamment le plan de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) – ainsi que le développement de toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation;
- c) l'Association MA-Terre de sensibiliser la population, d'informer et communiquer sur l'alimentation issue de la production locale en l'abordant de manière transversale (production, environnement, santé, économie, territoire, social, culture), ainsi que de favoriser l'accès à une alimentation saine et durable pour l'ensemble de la population genevoise, indépendamment des conditions socioéconomiques.

Art. 9 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 10 Contrôle interne

Les bénéficiaires de cette indemnité et de ces aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 11 Relation avec le vote du budget

¹ Cette indemnité et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité et des aides financières accordées, conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2.

Art. 12 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'indemnité et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

Art. 13 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.